

## CH\_VB 30004979 vom 16. November 1983

Bundesverwaltung, 1983-11-16, DE

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch\\_vb\\_\\_td\\_class\\_\\_metadataCell\\_\\_30004979\\_\\_td\\_](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb__td_class__metadataCell__30004979__td_)

FR: CH\_VB 30004979 du 16 novembre 1983

IT: CH\_VB 30004979 del 16 novembre 1983

### Erwägungen

#### E. 14

62 51 44

#### E. 15

63 54 45

#### E. 16

64 57 46

#### E. 17

65 60 47

#### E. 18

32649 Age Age Pension de retraite acquise en pour-cent du traitement assuré Pension de retraite acquise en pour-cent du traitement assuré 242

Corps des maîtres des Ecoles polytechniques fédérales RO 1989 Annexe 2 Rachat et prestation de libre passage (art. 19, 1 er et 5e al.) 1 .La prestation de libre passage est calculée selon la formule ci-après:  $LP = LPD \times PRD - PRE \times \text{traitement assuré}$  PRD LP: Prestation de libre passage. LPD: Prestation de libre passage en pour-cent du dernier traitement assuré (ch. 2). PRD: Pension de retraite en pour-cent du dernier traitement assuré (annexe 1). PRE: Pension de retraite en pour-cent du traitement assuré à l'entrée en fonction (annexe 1). 2 .Prestation de libre passage en pour-cent du traitement assuré: Age Pourcentage Age Pourcentage du traitement du traitement assuré assuré 29 0,0 48 114,4 30 2,8 49 131,3 31 5,7 50 149,6 32 9,0 51 169,2 33 12,4 52 190,4 34 16,2 53 213,3 35 20,2 54 238,0 36 24,5 55 264,8 37 29,2 56 293,8 38 34,2 57 325,4 39 39,5 50 359,8 40 45,3 59 397,5 41 51,4 60 449,1 42 58,0 61 506,4 43 65,1 62 570,2 44 72,7 63 641,3 45 80,8 64 721,0 46 89,4 65 810,4 47 98,7 32649 243

Arrêté fédéral portant approbation de l'accord passé avec le Fonds monétaire international sur la participation de la Suisse à la Facilité d'ajustement structurel renforcée (FASR) du 5 décembre 1988 L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse, vu l'article 8 de la constitution; vu le message du Conseil fédéral du 25 mai 1988), arrête: Article premier 1 L'accord passé le 15 avril 1988 entre la Confédération suisse et le Fonds monétaire international sur la participation de la Suisse à la Facilité d'ajustement structurel renforcée (FASR) est approuvé. 2 Le Conseil fédéral est autorisé à ratifier l'accord. Art. 2 Le présent arrêté n'est pas soumis au référendum en matière de traités internationaux. Conseil national, 19 septembre 1988 Conseil des Etats, 5 décembre 1988 Le président: Reichling Le président: Reymond Le secrétaire: Anliker La secrétaire: Huber 32203 0 FF 1988 II 1417 244 1989 - 38

Accord sous forme d'échange de lettres Traduction!) entre la Confédération suisse et le Fonds monétaire international sur la participation de la Suisse à la Facilité d'ajustement structurel renforcée (FASR) Conclu le 15 avril 1988 Approuvé par l'Assemblée fédérale le 5 décembre 1982) Entré en vigueur le 23 décembre 1988 Le Président de la Confédération suisse Berne, le 15 avril 1988 Monsieur Michel Camdessus Directeur général du Fonds monétaire international Washington D.C. / Etats-Unis Monsieur le Directeur général, J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre de ce jour relative à la Facilité d'ajustement structurel renforcée et qui a la teneur ci-après: «Le Fonds monétaire international, agissant en tant que fiduciaire de la Facilité d'ajustement structurel renforcée (FASR), m'a chargé d'inviter la Confédération suisse à allouer au FMI un crédit aux fins d'alimenter le compte de prêts, conformément aux dispositions de l'instrument portant création du compte de fiducie que le Conseil d'administration a adopté par décision n° 8759—(87/176) FASR du 18 décembre 1987. Le crédit s'élèvera à 200 millions de DTS et sera assorti des conditions suivantes: 1 .Le fiduciaire pourra dans les limites du présent accord et à des dates convenues entre lui et la Confédération suisse procéder à des tirages, au plus tard jusqu'au 30 juin 1992. 2 .a. Le volume de chaque tirage sera exprimé en DTS. A moins que le fiduciaire et la Confédération suisse n'en conviennent autrement, la Confédération en versera le montant, en dollars américains, aux dates de valeur fixées par le fiduciaire, sur le compte de fiducie ouvert à la Banque fédérale de réserve de New-York, à New-York. b. Le fiduciaire établira à la demande de la Confédération suisse un certificat non négociable attestant l'existence envers le compte de fiducie d'une créance résultant d'un tirage effectué dans le cadre du présent accord. RS 0.941.152 1)Traduction du texte original anglais. 2)RO 1989 244 1989 - 39 245

Participation à la Facilité d'ajustement structurel renforcée RO 1989 3. a. Les ressources provenant des tirages serviront à financer les crédits du compte de fiducie. Elles seront remboursées à la Confédération suisse en dix acomptes semestriels d'égal montant, payables le premier cinq ans et demi et le dernier dix ans après la date de décaissement; lorsqu'il n'a pas été intégralement décaissé dans les six mois qui suivent la date du tirage, le montant dudit tirage est tout de même réputé avoir été décaissé dans ce délai. Les remboursements par le compte de fiducie s'effectueront à l'échéance ou immédiatement après. b .En accord avec la Confédération suisse, le fiduciaire peut rembourser un tirage en tout ou partie à n'importe quel moment avant l'échéance. c .Lorsqu'un tirage est échu à une date qui n'est pas jour ouvrable pour le FMI, le prochain jour ouvrable est réputé date d'échéance. 4. Les encours des divers tirages ne portent pas intérêt. 5. Les prêts seront remboursés en dollars américains sur une banque désignée par la Confédération suisse. 6. a. La Confédération suisse est autorisée à transférer en tout temps tout ou partie des créances à un membre du FMI, à la banque centrale ou à une institution financière ou monétaire désignée par un membre au sens de l'article V, section 1, des statuts du FMI, ou encore à tout autre service officiel qui, en vertu de l'article XVII, section 3, des mêmes statuts, est autorisé à détenir des DTS. b. Le cessionnaire acquerra tous les droits de la Confédération suisse fixés dans le présent accord afférents au remboursement de la créance transférée. 7. Sauf s'il en a été convenu autrement entre le fiduciaire et la Confédération suisse, les transferts, transactions et amortissements se feront tous sur la base des cours de change des monnaies concernées par rapport aux DTS que le FMI aura déterminés pour le troisième jour ouvrable précédant la date de valeur. 8. Si le FMI révisé sa méthode d'évaluation des DTS, les transferts, transactions et amortissements effectués plus de trois jours ouvrables après la date de révision seront tous calculés selon la nouvelle méthode. 9. Toutes les questions découlant

du présent accord seront réglées de concert entre la Confédération suisse et le fiduciaire. Si la Confédération suisse accepte cette proposition, la présente lettre tout comme votre confirmation dûment attestée de la proposition constitueront, entre la Confédération et le fiduciaire, les éléments d'un accord qui 246

Participation à la Facilité d'ajustement structurel renforcée RO 1989 entrera en vigueur dès que le fiduciaire aura accusé réception de la note de la Confédération l'informant que la procédure requise par sa constitution est close.» La présente proposition étant acceptable pour la Confédération suisse, votre lettre et la réponse affirmative que je lui apporte constituent un accord entre la Confédération et le fiduciaire. L'accord entrera en vigueur à la date à laquelle le fiduciaire accusera réception de la note de la Confédération l'informant que la procédure constitutionnelle est close. Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur général, l'assurance de ma très haute considération. Otto Stich 32203 247

Participation à la Facilité d'ajustement structurel renforcée RO 1989 Le Président de la Confédération suisse Berne, le 15 avril 1988 Monsieur Michel Camdessus Directeur général du Fonds monétaire international Washington D.C. / Etats-Unis Monsieur le Directeur général, Au moment de signer, sous réserve de ratification, l'accord par lequel la Confédération suisse s'engage à contribuer à la Facilité d'ajustement structurel renforcée du Fonds Monétaire International, je crois utile de préciser l'esprit et le cadre dans lesquels la Suisse, en tant que pays non membre, entend apporter cette contribution. La facilité d'ajustement structurel renforcée revêt à nos yeux un caractère essentiellement monétaire, en ce sens qu'elle vise à préserver la solvabilité des pays les plus pauvres qui appliquent une saine politique de croissance et à maintenir ces pays dans le système de la division internationale du travail. Bien qu'étant essentiellement monétaire, la Facilité d'ajustement structurel renforcée contribue ainsi à créer les conditions qui facilitent et soutiennent les efforts d'aide au développement multilatéraux et bilatéraux en faveur de ces pays. Comme nous l'avons déjà fait lors de l'adhésion de la Suisse aux Accords généraux d'emprunt, nous tenons à spécifier que toute mesure prise par la Confédération suisse concernant les pays en développement doit respecter les principes sur lesquels est fondée la législation suisse sur la coopération internationale au développement. Selon ces principes, la coopération au développement a pour but de soutenir les efforts des pays en développement visant à améliorer les conditions de vie de leurs populations, en particulier des groupes de population les plus défavorisés; de contribuer à mettre ces pays en mesure d'assurer leur développement par leurs propres forces; de tendre à long terme vers un meilleur équilibre au sein de la communauté internationale. Si la Confédération suisse s'associe au financement de la Facilité d'ajustement structurel renforcée, elle le fait dans l'attente que les programmes d'ajustement demandés aux bénéficiaires de cette facilité déploient des effets favorables à la réalisation des buts précités. Cela implique notamment que ces programmes permettent l'entretien et le développement de l'appareil de production à long terme et que les couches les plus défavorisées de la population n'aient pas à supporter une part excessive du fardeau de l'ajustement. La Confédération suisse, qui n'est pas représentée au Conseil d'administration du Fonds Monétaire International, lequel assume la fonction de fiduciaire de la Facilité d'ajustement structurel renforcée, devrait être informée et consultée avant toute décision portant amendement de l'instrument ou de la politique de 248

Participation à la Facilité d'ajustement structurel renforcée RO 1989 prêt de la Facilité. Elle devrait, par ailleurs, être en mesure de suivre le développement des opérations de la Facilité et d'exprimer ses vues à ce sujet. A cette fin, je propose que des représentants à haut niveau

de la Confédération et du Fonds Monétaire International, en sa qualité de fiduciaire de la Facilité, se rencontrent au moins deux fois par an, à leur convenance mutuelle, pour un échange de vues et d'informations dans la période durant laquelle les prêts seront accordés et déboursés. Ultérieurement et jusqu'à la liquidation de la Facilité, de pareilles rencontres seraient à organiser en tant que de besoin. Le Fonds Monétaire International, en sa qualité de fiduciaire de la Facilité, devrait veiller à ce que les autorités suisses reçoivent la documentation nécessaire pour se tenir au courant des affaires de la Facilité. L'Ambassade de Suisse aux Etats-Unis servira d'intermédiaire pour toutes les communications relatives à la Facilité. Je vous serais très obligé de confirmer que vous acceptez les vues et les propositions énoncées dans la présente lettre. Veuillez agréer, Monsieur le Directeur général, l'expression de ma très haute considération. Otto Stich 32203 249

Participation à la Facilité d'ajustement structurel renforcée RO 1989 Fonds monétaire international, Washington, D.C. / Etats-Unis Le Directeur général Washington D.C., le 15 avril 1988 Monsieur Otto Stich Président de la Confédération suisse 3003 Berne Monsieur le Président, J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 15 avril 1988, par laquelle vous m'informez que la Confédération suisse accepte, sous réserve de ratification, d'accorder un prêt au compte de fiducie de la Facilité d'ajustement structurel renforcée; je me félicite de cet accord et je vous en remercie. Je vous confirme que je partage les sentiments exprimés dans votre lettre et que j'accepte les propositions qui y sont formulées. Le généreux appui accordé par la Confédération suisse à la Facilité d'ajustement structurel renforcée porte témoignage de l'attachement que votre pays a manifesté de longue date à la coopération monétaire internationale et à l'amélioration de la situation économique des membres les plus défavorisés de la communauté internationale. Je comprends parfaitement que, en qualité de bailleur de fonds au compte de fiducie de la FAS renforcée, la Confédération suisse désire être tenue pleinement informée et consultée dans les circonstances décrites dans votre lettre. J'accepte donc très volontiers, au nom du Fonds, les propositions relatives aux procédures de consultation et d'information, telles qu'elles sont formulées dans la lettre susmentionnée. En mon nom personnel et au nom des pays du Fonds, je vous adresse mes vifs remerciements pour le précieux concours apporté par la Confédération suisse à cette importante initiative. Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, les assurances de ma très haute considération. Michel Camdessus 32203 250

Echange de lettres du 30 octobre 1935 entre la Suisse et l'Espagne concernant le poinçonnement des métaux précieux Entré en vigueur le 1<sup>er</sup> novembre 1935 I Traduction 1)  
Le Ministre d'Etat de la République d'Espagne Madrid, le 30 octobre 1935 Monsieur le Ministre Karl Egger Légation de Suisse en Espagne Madrid Monsieur le Ministre, Vu la proposition faite à ce sujet par Votre Excellence en vertu des instructions transmises par Votre Gouvernement, il m'est agréable de Vous signifier que, en conformité avec les rapports envoyés par les services compétents de l'administration espagnole et avec ce qui a été en principe convenu avec moi-même, il est réciproquement convenu par le présent échange de notes entre les Gouvernements espagnol et suisse que les ouvrages d'horlogerie en or, argent et platine de provenance suisse importés en Espagne ainsi que les mêmes ouvrages d'horlogerie en or, argent et platine de provenance espagnole importés en Suisse, ne seront pas soumis à un nouveau poinçonnement si la loi qui garantit le marquage officiel dans le pays d'origine correspond à la loi officielle du pays importateur. Au demeurant, les ouvrages étrangers restent toutefois soumis au même régime de contrôle commercial que la production nationale. Cet accord entrera en vigueur le r' uvvuilli©

plu©Laiu. Je profite de l'occasion pour réitérer à Votre Excellence l'assurance de ma haute considération. Don José Martínez de Velasco RS 0.941.333.2 I) Traduction du texte original espagnol. 1988 - 817 251

Poinçonnement des métaux précieux RO 1989 II Traduction 1) Légation de Suisse en Espagne Madrid, le 30 octobre 1935 Monsieur Don José Martínez de Velasco Ministre d'Etat de la République d'Espagne Madrid Monsieur le Ministre, J'ai l'honneur de recevoir votre aimable Note (n° 83) de ce jour, par laquelle Votre Excellence me communique que, en conformité avec les rapports envoyés par les services compétents de l'administration espagnole et avec ce qui a été en principe convenu avec moi-même, il est réciproquement convenu par le présent échange de notes entre les Gouvernements espagnol et suisse que les ouvrages d'horlogerie en or, argent et platine de provenance suisse importés en Espagne ainsi que les mêmes ouvrages d'horlogerie en or, argent et platine de provenance espagnole importés en Suisse, ne seront pas soumis à un nouveau poinçonnement si la loi qui garantit le marquage officiel dans le pays d'origine correspond à la loi officielle du pays importateur. Au demeurant, les ouvrages étrangers restent toutefois soumis au même régime de contrôle commercial que la production nationale. L'accord sera appliqué dès le 1er novembre prochain. Je transmets à Votre Excellence mes remerciements les plus vifs et je profite de l'occasion pour réitérer à Votre Excellence l'assurance de ma haute considération. Karl Egger 32615 1) Traduction du texte original espagnol. 252

Schweizerisches Bundesarchiv, Digitale Amtsdrukschriften Archives fédérales suisses, Publications officielles numérisées Archivio federale svizzero, Pubblicazioni ufficiali digitali AS-1989-06 vom 14.02.1989 (S. 237-252) RO-1989-06 du 14.02.1989 (p. 237-252) RU-1989-06 del 14.02.1989 (p. 237-252) In Amtliche Sammlung Dans Recueil officiel In Raccolta ufficiale Jahr 1989 Année Anno Band 1989 Volume Volume Heft 06 Cahier Numero Datum 14.02.1989 Date Data Seite 237-252 Page Pagina Ref. No 30 004 979 Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert. Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses. Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.